



PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté refusant à la société SAS SEPE DAMPIERRE PRUDEMACHE l'autorisation
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur
les communes de Dampierre/avre et Prudemanche (Eure-et-Loir)
(N°ICPE : 11935)**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2012, modifiée le 16 octobre 2014 par la SAS SEPE DAMPIERRE PRUDEMACHE SAS, dont le siège social est situé 6 Allée Irène Joliot-Curie - Parc Mail Bât B – Saint Priest (92932), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2014, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la SAS SEPE DAMPIERRE PRUDEMACHE en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile rendu le 30 mars 2012 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité aéronautique de l'État, Ministère de la Défense, rendu le 16 mars 2015 ;

Vu l'avis de Météo France rendu le 25 février 2013 ;

Vu les avis des Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 1^{er} mars 2013 et de l'Eure du 15 janvier 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dampierre-sur-avre, Prudemanche, Saint Lubin-des-Joncherets, Chataincourt, Saint Ange et Torçay, Acon et Brezolles ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 14 décembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la proximité du projet avec le hameau « La Loge » engendre un risque d'impact visuel direct, que l'étude d'impact ne permet pas d'appréhender correctement ;

CONSIDÉRANT les co-visibilités avérées recensées avec plusieurs monuments historiques et sites patrimoniaux situés au sein de l'aire d'étude, dont l'église de Boissy-en-Drouais, inscrite au titre des monuments historiques et située à 6 km de la zone d'implantation potentielle pour lequel la sensibilité est forte, l'église de Dampierre-sur Avre, inscrite au titre des monuments historiques et située à 3 km de la zone d'implantation potentielle pour lequel la sensibilité est forte, le château d'Escorpain inscrit au titre des monuments historiques et situé à 3 km de la zone d'implantation potentielle pour lequel la sensibilité est forte ;

CONSIDÉRANT que ces co-visibilités, notamment celles concernant les églises de Boissy-en-Drouais et de Dampierre-sur-Avre, n'ont pas toutes fait l'objet de photomontages permettant d'appréhender l'impact visuel sur les monuments et sites patrimoniaux concernés ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne prévoit aucune mesure compensatoire ou de réduction d'impact pour les monuments et sites patrimoniaux concernés par une co-visibilité avérée avec le projet ;

CONSIDÉRANT la sensibilité de la zone d'implantation potentielle relative à l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les engagements sur les mesures de protection sur le milieu naturel, notamment vis-à-vis de l'avifaune (hibou des marais et busard) et des chiroptères ne sont pas formellement affirmés ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances de l'étude d'impact et des documents qui lui sont annexés en matière de paysage et de patrimoine, et de l'avifaune et des chiroptères ne permettent pas de démontrer que l'ensemble des impacts induits par le présent projet de parc éolien sont maîtrisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien portée par la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION du PARC EOLIEN (SEPE) DAMPIERRE PRUDEMANCHE, concernant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison implantés sur les communes de Dampierre/Avre et Prudemanche conforme au dossier de demande déposé le 17 juillet 2012 et modifié le 16 octobre 2014 est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées aux Maires des communes de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche ainsi qu'aux Maires des communes du périmètre d'affichage et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet de département, dans deux journaux d'annonces légales du département d'Eure-et-Loir et affiché en Mairie de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture ayant délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 – Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les maires de Dampierre-sur-Avre et Prudemanche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Dampierre-sur-Avre et de Prudemanche et à la SAS SEPE DAMPIERRE PRUDEMANCHE.

Orléans, le1.9.JAN.2016.....

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire



Nacer KEDDAH